



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 44 - MAI 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013135-0007 - Arrêté modifiant la Composition de la Conférence du Territoire de Santé des Pyrénées- Orientales	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013136-0001 - Arrêté portant levée de la fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives - Etablissement ACROMIX n °06606ET0050	3
Arrêté N °2013137-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2013126-0005 du 6 mai 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon	5

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") à Madame MAS Corynne	7
Arrêté N °2013137-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") à la SAS PERYDIS	13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013136-0006 - Enquête relative aux échanges entre la France et ses voisins réalisée par la DREAL au niveau de la barrière de péage du Perthus sur l'Autoroute A9 commune du Boulou	19
Arrêté N °2013136-0007 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Céret	21

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013137-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012327-0009 du 22 novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées- Orientales pour l'année 2013	25
--	----

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013135-0005 - arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale en 2013	27
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013136-0003 - arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2013/2014 dans le département des Pyrénées- Orientales	31
Arrêté N °2013136-0005 - arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2013 dans le département des Pyrénées- Orientales	35
Arrêté N °2013137-0005 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur les communes de Egât et Font- Romeu	37
Arrêté N °2013137-0006 - ap portant autorisation de tirs individuels sur chevreuils sur la commune de Prats- de- Sournia	39

Partenaires

Avis - Avis de recrutement, par liste d aptitude, de deux postes d agent des services hospitaliers qualifié a l institut départemental de l enfance et de l adolescence, IDEA	41
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS LR 2013-524 du 06 mai 2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT HIPPOLYTE (PO)	42
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013134-0008 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 25 et 26 mai 2013 une manifestation d'autocross dénommée 13ème autocross sprint car terre d'Elné	44
---	----

ARRETE N° 2013 - 553
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1814 portant composition
de la Conférence de Territoire de santé des PYRENEES-ORIENTALES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de Territoire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté 2011-101 du 19 janvier 2011 ; l'arrêté 2011-148 du 9 février 2011, l'arrêté 2011-335 du 21 mars 2011, l'arrêté 2012-416 du 5 avril 2012 et l'arrêté 2013-257 du 13 février 2013
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1

L'article 11 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 9^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

➤ **Représentants du Conseil Général**

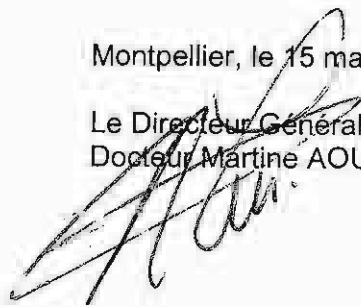
Titulaires	Suppléants
Mme Hermeline MALHERBE Présidente	Mme Marie RICHARD Directeur Personnes âgées / Personnes Handicapées
M. Pierre ESTEVE Conseiller Général	M. Jérémie LEFOUILLER Directeur général Adjoint de la Solidarité

Article 2 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 15 mai 2013

Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2013 136 - 0001

PORTANT LEVEE DE LA FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL
SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES
Etablissement ACROMIX n° 06606ET0050

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 321-7, L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives = établissement ACROMIX n° 06606ET0050 ;

- Considérant la communication par le gérant de l'établissement d'activités physiques et sportives dénommé ACROMIX du rapport de vérification par une société agréée par le contrôle des parcours acrobatiques en hauteur, en date du 11 mai 2013 ;

- Considérant la visite réalisée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et ceux de la gendarmerie, du 3 mai 2013, qui a permis de constater qu'aucun manquement relevé initialement ne subsistait ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escorguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

04.68.35.50.49

ARRETE :

Article 1^{er} : la décision de fermeture prononcée à l'encontre de l'établissement d'activité physique et sportive, SARL ACROMIX, situé lieu dit « Lo Cortal » vallée de Saint Martin – 66800 Angoustrine, est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **16 MAI 2013**

Le Préfet,

René BIDAL

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49 **Renseignements** www.pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013137-0004
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013126-0005
DU 6 MAI 2013 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
PRATIQUE DE LA DESCENTE DE CANYON**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 Octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 Novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0014 du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013106-0003 du 16 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013100-0014 du 10 avril 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0005 du 6 mai 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de descente de canyon ;

Vu le courrier du Commandant de Police de la CRS58 du 17 mai 2013 ;

Vu la messagerie du Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne à OSSEJA du 17 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013126-0005 du 6 mai 2013, susvisé, est modifié comme suit : « la pratique de la descente de canyon est interdite dans le massif du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 31 mai 2013 inclus ».

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Sous Préfète de Prades et Monsieur le Sous Préfet de Céret
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 mai 2013

Le PREFET

René BIDAL

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 17 MAI 2013

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1300132

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)**

**Madame MAS Corynne
Cocofish Spa
5, galerie du Capcir
Commune de CANET-PLAGE (66140)**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 14/05/2013 accordant à Madame MAS Corynne le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Madame MAS Corynne en date du 04/07/2012 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-massage » situé 5, galerie du Capcir, commune de CANET-EN-ROUSSILLON (66140) ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 11/04/2013 ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1^{er} février 2013,

Considérant qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame MAS Corynne peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que Madame MAS Corynne, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

SUR proposition de Monsieur L.e secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Madame MAS Corynne est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-massage » situé 5, galerie du Capcir, commune de CANET-EN-ROUSSILLON (66140).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame MAS Corynne n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame MAS Corynne.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7 – Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8 – Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Article 9 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 – Notification de l'autorisation

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame MAS Corynne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Canet-en-Roussillon qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013.

L'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;
- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques

d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;

- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

Article 13 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Article 16 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Canet-en-Roussillon, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 17 MAI 2013

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1300203

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques
(poissons de l'espèce *Gurra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)**

**S.A.S PERYSIS
Thalacap Catalogne
Avenue de la côte Vermeille
Commune de BANYULS/MER (66650)**

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLIOUQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU** la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 14/05/2013 accordant à Madame PEREZ SISCAR Marie le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Madame PEREZ SISCAR Marie en date du 31/08/2012 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-massage » situé Résidence Thalacap Catalogne, avenue de la côte Vermeille, commune de BANYULS/MER (66650) ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 11/04/2013 ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1^{er} février 2013,

Considérant qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame PEREZ SISCAR Marie peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que Madame PEREZ SISCAR Marie, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Madame PEREZ SISCAR Marie, présidente de la S.A.S. PERYSIS, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-massage » situé résidence Thalacap Catalogne, avenue de la côte Vermeille, commune de BANYULS/MER (66650).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame PEREZ SISCAR Marie n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame PEREZ SISCAR Marie.

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

Article 3 – locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7 – Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8 – Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Article 9 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 – Notification de l'autorisation

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame PEREZ SISCAR Marie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Banyuls/mer qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;
- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;

- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

Article 13 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Article 16 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Banyuls/mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.432-7 II,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés de l'enquête

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est autorisée à employer du personnel sur les îlots de la barrière de péage du Perthus sis au PK 271.580 de l'autoroute A9, commune du Boulou, pour procéder à une enquête relative aux échanges entre la France et ses voisins.

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes :

Dans le sens France – Espagne :

- Samedi 25 mai 2013 de 9 h à 17 h (samedi 1er juin 2013 en repli)
- Mardi 4 juin 2013 de 9 h à 17 h (mardi 11 juin 2013 en repli)

Dans le sens Espagne / France :

- Mardi 4 juin 2013 de 9 h à 17 h (mardi 11 juin 2013 en repli)
- Dimanche 16 juin 2013 de 9 h à 17 h (dimanche 23 juin 2013 en repli)

ARTICLE 2

Ces personnes devront se présenter lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

Elles devront porter obligatoirement un gilet rétro réfléchissant de classe II ainsi qu'un badge d'identification facilement lisible et visible.

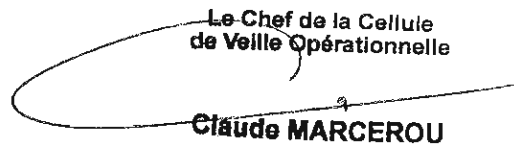
ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le 16 MAI 2013

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers ;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé en date du 12 février 2013 ;

Vu la demande du 12 février 2013 présentée par la société TRAINBUS;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 21 février 2013 sur l'itinéraire;

Vu l'avis de la commune de Céret en date du 11 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Céret du 1 juin au 2 juin 2013, entre 8h30 et 19h30, dans le cadre de la fête de la cerise.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Céret,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le 16 mai 2013

P/ Le Préfet,

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARGEROU

Convoi:**Véhicule tracteur****1**

5%

8565 VB 66
CPIL AKVAL
29/02/08
VF9LOCO188A760078

2

VASP
181MOD
8 CV
NON SPEC

**Locomotive de
remplacement:****Véhicule tracteur****1**

5%

AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098

2

VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC

Remorques

AC 382 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760239

16

RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 402 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760240

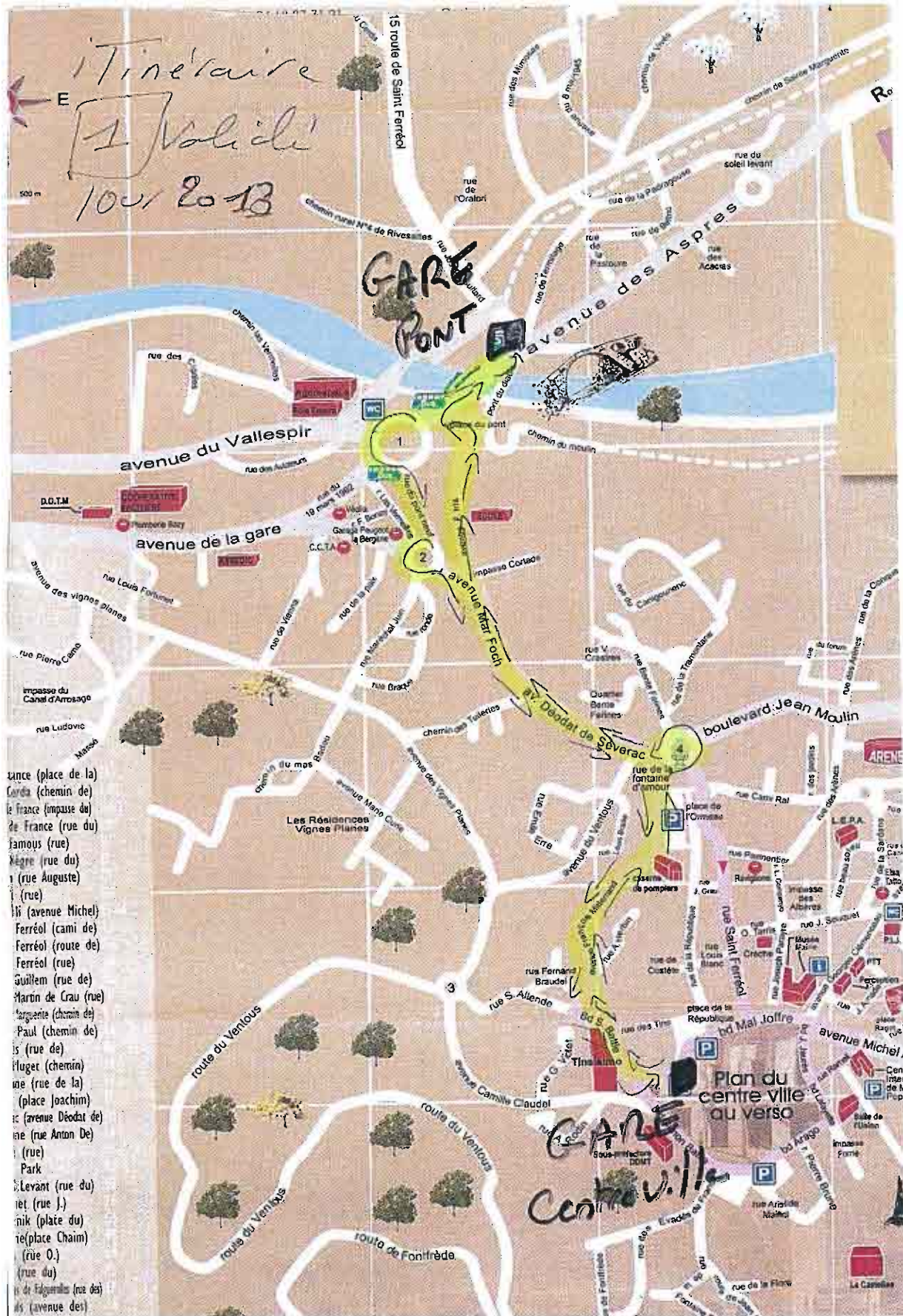
16

RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 365 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760241

16

RESP
WAGON 5
NON SPEC



- ance (place de la)
- Corda (chemin de)
- le France (impasse du)
- de France (rue du)
- Jamou (rue)
- Nègre (rue du)
- (rue Auguste)
- (rue)
- li (avenue Michel)
- Ferréol (cami de)
- Ferréol (route de)
- Ferréol (rue)
- Guillem (rue de)
- Martin de Crau (rue)
- Marguerite (chemin de)
- Paul (chemin de)
- s (rue de)
- luger (chemin)
- me (rue de la)
- (place Joachim)
- ec (avenue Dèodat de)
- me (rue Anton De)
- (rue)
- Park
- Leviant (rue du)
- tèt (rue J.)
- nik (place du)
- te (place Chaim)
- (rue O.)
- (rue du)
- de Fèdèralis (rue des)
- is (avenue des)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Serviee de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Noëlle HITA

Nos Réf. : NH

☎ : 04.68.51.95.71.

04.68.51.95.84

☎ : 04.68.51.95.29.

✉ : noelle.hita

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013137-0007
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2012327 - 0009 du 22 novembre 2012
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche
et réglementant certains modes de pêche
dans le département des Pyrénées Orientales
pour l'année 2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L 438.2 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision de subdélégation de signature interne en date du 25 mars 2013 ;

Vu la demande émise par le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, en date du 17 mai 2013 ;

Considérant l'état d'enneigement des lacs de montagne et les conditions climatiques défavorables ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1

L'ouverture de la pêche sur les lacs de montagne initialement prévue pour le 25 mai 2013 est reportée au samedi 08 juin 2013.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme et M. les Sous-Préfet de Prades et Céret,
Mmes et MM les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
MM. les Gardes Pêche Particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
MM. les agents Commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et
des Risques, Adjoint,



Christine MARSILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Economie Agricole

Dossier suivi par : Philippe Neubauer

A R R E T E N °

**relatif aux engagements dans le dispositif de la
Prime Herbagère Agro-Environnementale en
2013**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté n° 2013084-0002 du 25 Mars 2013 portant délégation de signature à M Francis CHARPENTIER , directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :
le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :
le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

- mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs, c'est à dire pour lesquels la fauche mécanique est possible.
- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs, c'est à dire pour lesquels la fauche mécanique est impossible

Pour les entités collectives, il est de :

- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Pyrénées Orientales sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera établi en multipliant le montant maximum de 7600 euros par un coefficient de pondération. Ce coefficient est égal au nombre d'utilisateurs de la PHAE2, plafonné à 3.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies permanentes, estives ou parcours situées dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc Roussillon réalisée par la DREAL en 1998 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Pyrénées orientales.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT A PERPIGNAN, LE 15 MAI 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MAI 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant les minima et maxima des plans de chasse pour
la saison 2013/2014 dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 26 avril 2013,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

ARRETE

Article 1er : Pour la saison cynégétique 2013/2014 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPECES DE GIBIER	UNITES DE GESTION	MINIMA	MAXIMA
CERF	TET-FENOUILLEDES	13	19
	MADRES-CORONAT	277	397
	MADRES-CORONAT régulation	35	70
	CAPCIR-GARROTXES	397	795
	CAPCIR-GARROTXES régulation	178	357
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME	183	262
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME régulation	18	37
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	94	135
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	14	21
	HAUT VALLESPIR	4	7
Total		1213	2100

CHEVREUIL	CORBIERES	81	116
	BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES	224	321
	MADRES/CORONAT	286	409
	CAPCIR/GARROTXES	121	173
	CARLIT/CAMPCARDOS/LA CALME	102	147
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	91	131
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	87	125
	CANIGOU/CONFLENT	79	114
	PIEMONT DU CANIGOU	185	265
	HAUT VALLESPIR	146	209
	BAS VALLESPIR	58	84
	ALBERES	73	105
	ASPRES	139	199
	Total		1672

DAIM	BAS VALLESPIR	14	20
Total		14	20

ISARD	CANIGOU	333	476
	CARANCA/CAMBRE D'AZE	252	360
	PUIGMAL	121	173
	PERIC GALBE	7	10
	CAMPCARDOS	5	7
	CARLIT	59	84

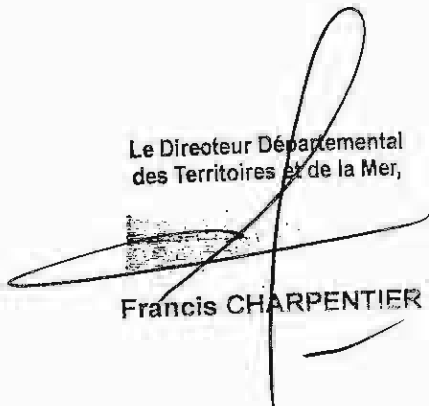
ISARD	MADRES	30	43
	FENOUILLEDES	25	36
	Total	832	1189

MOUFLON	HAUT VALLESPIR	5	7
	CANIGOU/TRES ESTELLES	7	10
	PUIGMAL	59	84
	CARLIT/PERIC	230	328
	MADRES	219	313
	FENOUILLEDES	8	13
	ALBERES/BAS VALLESPIR	76	109
	Total	604	864

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le sous-préfet de Céret,
 Le sous-préfet de Prades,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
 Le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage,
 Le commandant du groupement de gendarmerie,
 Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer,

 Francis CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MAI 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir
d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2013 dans
le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.424-8,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 26 avril 2013,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des populations de l'espèce chevreuil par unité de gestion réalisée par la fédération des chasseurs,

ARRETE

Article 1er: La chasse au chevreuil en tir d'été est autorisée, pour tout détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse, du samedi 1er juin au samedi 7 septembre 2013 inclus.

Article 2: Les modalités particulières de cette chasse sont les suivantes :

- cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût,
- cette espèce ne peut être chassée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse,
- les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux individuels d'attribution de plans de chasse sont applicables.

Article 3 : Compte-tenu du fait que durant cette période la quasi totalité des prélèvements est effectuée sur les brocards (ou chevreuils mâles) et afin d'éviter un trop important déséquilibre du sexe-ratio, le prélèvement maximum pour la période de chasse allant du samedi 1er juin au samedi 7 septembre 2013 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse pour le chevreuil.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur les communes de
Egat et Font-Romeu

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers de Messieurs Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02 et Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01 reçue le 06 mai 2013, suite aux dégâts constatés sur le golf sur la commune de Font-Romeu,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le golf, sur la commune de Font-Romeu,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Egât et Font-Romeu afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Messieurs Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02 et Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels sur les communes de Egât et Font-Romeu, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien leurs missions, Messieurs Christian LEBECQ et Eric FARRERO peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leurs choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2013 inclus.

Article 2 : Messieurs Christian LEBECQ et Eric FARRERO doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Egât et Font-Romeu, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Egât et Font-Romeu.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le chef du service de l'O.N.F.,
Monsieur le maire de Font-Romeu,
Monsieur le maire de Egât,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Font-Romeu,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Egât.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur chevreuils
sur la commune de Prats-de-Sournia.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur chevreuils de Monsieur Jean-Pierre MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 16 mai 2013 suite aux dégâts constatés sur les jeunes arbres fruitiers, propriétés de Monsieur FABRESSE sur la commune de Prats-de-Sournia,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les jeunes arbres fruitiers, propriétés de Monsieur FABRESSE sur la commune de Prats-de-Sournia,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Prats-de-Sournia afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels sur la commune de Prats-de-Sournia, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 juin 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MARTIN doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Sournia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Prats-de-Sournia.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Prats-de-Sournia,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prats-de-Sournia.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ



INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

**AVIS DE RECRUTEMENT
PAR LISTE D'APTITUDE DE DEUX POSTES
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
A L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(IDEA)**

Une liste d'aptitude est ouverte pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifié sur l'ensemble des services de l'I.D.E.A (spécificité veilleur de nuit).

Peuvent faire acte de candidature toutes les personnes, sans condition de titres ou de diplômes,

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, doivent être adressées par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à La Directrice de l'IDEA Pôle Ressources Humaines 27 av Alfred Sauvy BP 50033 66050 Perpignan Cedex.

Conformément à l'article 10 section II du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront reçus en entretien.

Date d'envoi à la publication : le 16 mai 2013.

La Directrice Adjointe de l'I.D.E.A,

Muriel CAVASIN

DECISION ARS LR /2013-524

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 07 janvier 2013, par Madame Clémence RAMBAUD, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT ROMEU 76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 01 rue de la Mairie, à SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 04 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 05 février 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 13 mars 2013 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 août 2012 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 17 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, entré en vigueur le 01 janvier 2013 par publication de l'INSEE, s'élève à 2494 habitants au 01 janvier 2013, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Clémence RAMBAUD, déclaré complet le 07 janvier 2013 sous le n° 13/011, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 07 janvier 2013, par Madame Clémence RAMBAUD, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT ROMEU 76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 01 rue de la Mairie, à SAINT-HIPPOLYTE est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 06 mai 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES
☎ : 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : pascal.e.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2013/

portant autorisation d'organiser les **25 et 26 Mai 2013**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**13^{ème} Autocross Sprint Car Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **samedi 25 et dimanche 26 mai 2013**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES, SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 25 Mai et Dimanche 26 Mai 2013** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**13^{ème} AUTO CROSS SPRINT CAR TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 245 participants environ.

- **Samedi 25 Mai 2013:** de 8 h à 20 h
- **Dimanche 26 Mai 2013:** de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées :** ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs : Docteurs LEKOUAGHET et BENAZZOZ.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence (fax 04 68 87 29 05) et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation, ils devront informer suffisamment à l'avance les riverains de cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 14 mai 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET


Alice COSTE